



CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICE

1. Objet

L'objet des présentes conditions générales (ci-après « **CGS** ») est de définir les responsabilités ainsi que les obligations du Client (ci-après « **Client** ») et de Expert Telecom (ci-après « **Prestataire** » ou « **Expert Telecom** ») dans le cadre des services fournies par le Prestataire.

2. Définitions

Commande : acte par lequel le Client manifeste sa volonté de bénéficier de la Prestation du Prestataire, notamment bon de commande, lettre de commande, devis accepté, proposition commerciale validée, courrier électronique, téléphone, commande en ligne via un site web ou un extranet Client. La Commande devient définitive et irrévocable à compter (i) de l'acceptation, par le Client, de l'offre du Prestataire ou, (ii) en l'absence d'offre préalable, de l'acceptation, par le Prestataire, de la Commande du Client.

Client : désigne la personne morale qui conclue un Contrat de Service en son nom et pour son compte (sous réserve des dispositions de l'article 6.6 ci-après), pour ses besoins professionnels et pouvant justifier d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou au répertoire des métiers, ou pour les professions libérales de son affiliation à un ordre professionnel, ou une déclaration en préfecture pour les associations loi de 1901 ainsi qu'une personne morale de droit public.

Consommation : désigne les frais dus par le Client au titre de l'utilisation du Service et facturés par EXPERT TELECOM conformément aux tarifs figurant dans le Bon de Commande de Service.

Matériel : désigne tout équipement, mutualisé ou dédié et en particulier le(s) routeur(s), les IAD, propriété de EXPERT TELECOM et qui est fourni par EXPERT TELECOM au Client dans le cadre de la fourniture du Service.

Mise en Service : désigne le point de départ de la fourniture de chaque Service, tel que défini dans les Conditions Spécifiques de Service ou les Annexes relatives à chaque Service.

Notification : désigne toute notification, demande ou mise en demeure formulée dans les conditions définies à l'article 12.1 des présentes Conditions Générales de Service.

Partie : désigne le Client ou EXPERT TELECOM individuellement, le terme « Parties » désignant collectivement le Client et EXPERT TELECOM.

Service : désigne la prestation fournie par EXPERT TELECOM au Client, plus amplement décrite dans les Conditions Spécifiques de Service.

Contrat : convention des parties formalisée par la Commande définitive et les présentes CGS.

Prestation : désigne selon les circonstances, l'une ou l'ensemble des prestations assurées par le Prestataire telles que décrites dans le Contrat.

3. Opposabilité

Les CGS et le cas échéant les conditions particulières sont opposables au Client dès leur acceptation par celui-ci par tout moyen. Les CGS applicables sont celles du Prestataire au jour de la Commande. Le Client renonce à ses propres conditions d'achat lorsqu'il en a établi.

Dans tous les cas le début d'exécution des prestations vaut acceptation des présentes et des conditions particulières associées.

Le client reconnaît que, en cas de mise à jour ou modification des CGS, toute nouvelle demande d'intervention ou commande entraînera l'application des nouvelles conditions mises à jour pour autant qu'elles aient été portées à la connaissance du client par quelque moyen que ce soit.

4. Documents contractuels

Les documents contractuels qui s'imposent aux parties sont, par ordre de priorité décroissant :

- les conditions particulières s'il y a lieu ;
- les présentes conditions générales ;
- la Politique de sous-traitance du Prestataire s'il y a lieu.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

Les présentes annulent et remplacent l'ensemble des éléments, documents et informations de toutes natures échangés entre les parties préalablement à l'engagement du Client.

Les différents documents que constituent le contrat ne pourront être modifiés que par voie d'avenant entre les parties.

5. Durée

5.1 Le Contrat de Service engage les Parties dès sa signature.

5.2 Chaque Service sera souscrit par le Client pour une durée initiale (ci-après « Période Initiale ») mentionnée dans le Bon de Commande de Service débutant à compter de la Mise en Service et se renouvellera par tacite reconduction pour des durées successives d'un (1) an (ci-après « Période de Reconduction ») sauf disposition contraire spécifiée dans le bon de commande ou les Conditions Particulières de Service.

5.3 Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie de cesser la fourniture d'un Service trois (3) mois avant la date d'expiration de la Période Initiale ou de toute Période de Reconduction en cours, par envoi à l'autre Partie d'une Notification.

5.4 Par ailleurs, le Client pourra également demander au Prestataire de cesser à tout moment la fourniture d'un Service, sous réserve de respecter un préavis écrit de trente (30) jours (ci-après « Résiliation Anticipée »). En cas de Résiliation Anticipée, le Client s'engage à payer au Prestataire tous les frais de résiliation anticipée (devant être entendus comme des frais d'interruption anticipée du Service et non comme des pénalités) décrits dans les Conditions Spécifiques de Service y compris les Frais Initiaux restant le cas échéant dus par le Client (ci-après « Frais de Résiliation Anticipée »). Le Client s'engage à payer les Frais de Résiliation Anticipée dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la Notification de résiliation au Prestataire.

Les CGS resteront en vigueur tant que le Prestataire fournira des Prestations en exécution des présentes CGS.

6. Commande

Le Prestataire est tenu de maintenir son offre pendant sa durée de validité.

Une fois la Commande devenue définitive, toute demande de modification de la Prestation doit être soumise à l'acceptation du Prestataire.

En cas d'impossibilité pour le Prestataire d'assurer le service, ce dernier propose au Client, qui doit donner son accord, la fourniture d'un service équivalent susceptible de remplacer le service commandé.

7. Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- mettre en œuvre des Prestations conformes à l'expression des besoins du Client et aux usages professionnels, le cas échéant ;
- mettre les moyens en œuvre pour faire bénéficier le Client de son expertise ;
- maintenir le niveau de réactivité de ses intervenants conformément aux engagements pris.

8. Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- collaborer étroitement avec le Prestataire dans le cadre de la fourniture des Prestations ;
- communiquer au Prestataire tous les éléments et documentations nécessaires à la réalisation des Prestations ;
- communiquer toutes difficultés au Prestataire afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la qualité des Prestations ;
- être titulaire ou propriétaire de tous les éléments, matériels ou logiciels remis au Prestataire pour la réalisation de ses propres Prestations ;
- s'acquitter du prix conformément aux modalités de règlement définies dans les présentes CGS ;
- assurer la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel ;
- informer le Prestataire dans les meilleurs délais de tout changement susceptible d'avoir un impact sur les conditions de fourniture des Prestations.
- Le Client reconnaît que EXPERT TELECOM n'est pas en mesure, à la date de souscription du Service, de connaître la configuration exacte du ou des site(s) concerné(s) par le Contrat de Service, notamment lorsque la commande de Service porte sur plusieurs sites. Dans le cas où EXPERT TELECOM ne serait pas en mesure de fournir le Service sur un ou plusieurs site(s), notamment parce qu'il ne serait pas en mesure d'effectuer le raccordement au Réseau de ce ou ces site(s), le Contrat de Service sera annulé pour le ou les site(s) sur lequel ou lesquels le Service ne peut être fourni.

Le Client s'engage ainsi à assurer au Prestataire, dans la mesure où ils lui sont nécessaires pour l'exécution de ses Prestations :

- le libre accès aux locaux aux jours et heures habituels de travail du Client et/ou à la demande expresse du Prestataire en dehors desdits jours et heures ;
- le libre accès aux systèmes d'information, systèmes de communication électronique, configurations, et matériels nécessaires à la réalisation des Prestations.

9. Niveaux de service

Les prestations fournies par le Prestataire peuvent être affectées ou non d'engagement en terme de niveaux de services. Lorsque ces niveaux de service sont affectés de pénalités, ces pénalités sont libératoires et compensatoires.

10. Réclamation

Le Client s'oblige à vérifier la conformité des Prestations aux engagements du Prestataire et à signaler au Prestataire toute anomalie qu'il constaterait dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin de la réalisation de la Prestation (le « **Délai de Réclamation** »). Sans réaction du Client dans ce délai de 15 jours, la Prestation est réputée acceptée sans réserve par le Client.

Toutes réserves portées à l'attention du Prestataire dans le Délai de Réclamation doivent être justifiées et adressées au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'accordent pour renoncer expressément à l'article 1223 du code civil.

Toute demande intervenant après la fin du Délai de Réclamation est traitée dans le cadre de la gestion des incidents.

Dans le cas où le Client soulèverait des réserves dans le Délai de Réclamation, le Prestataire s'engage à prendre en charge les modifications nécessaires dans un délai raisonnable.

La notification de réalisation, par le Prestataire, des modifications qu'il a opérées pour corriger l'anomalie, objet de la réclamation, fait courir un nouveau délai de trente (30) jours permettant au Client de valider la conformité des Prestations aux engagements du Prestataire.

11. Gestion des incidents

Si l'intervention du Prestataire induit la gestion d'incidents, leur traitement ne peut être réalisé, sauf décision contraire dans la proposition commerciale, que par l'outil de gestion des incidents du Prestataire. Le Prestataire n'est pas tenu de traiter des incidents qui lui seraient communiqués par une autre voie.

12. Prix et facturation

Le prix des Prestations, ainsi que les modalités de règlement sont définis dans le Contrat.

À défaut d'autres précisions, les factures établies par le Prestataire au titre de l'exécution des Prestations seront payées par le Client au plus tard trente jours (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Le retard de paiement de l'une des échéances à son terme entraînera de plein droit l'exigibilité de l'intégralité de la somme due.

Toute facture impayée à sa date d'échéance portera intérêt de plein droit au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Le Client sera également redevable de plein droit de l'indemnité de recouvrement de 40 euros par facture non payée à bonne date, prévue par la loi.

En cas de non-respect des conditions de paiement prévues au Contrat, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la Prestation, de suspendre l'exécution de ses obligations.

13. Obligation de conseil

Le Prestataire est tenu à une obligation de conseil dans les limites et conditions fixées par la loi ou les usages professionnels. Il est expressément convenu entre les parties que le devoir de conseil est une obligation de moyens.

La qualité des conseils que peut apporter le Prestataire dépend de la qualité des informations communiquées par le Client.

Tout défaut d'information de la part du Client exonère le Prestataire de sa responsabilité.

L'obligation de conseil est une obligation spécifique qui ne porte que sur la Prestation commandée.

Dans tous les cas, le Client est seul responsable de suivre ou non les conseils qui lui sont apportés par le Prestataire et en assume les conséquences.

14. Usages professionnels

Lorsqu'il est fait référence à un « usage » au sein des CGS ou dans le cadre de l'exécution de ses obligations par le Prestataire, il sera fait application des usages établis et publiés par la Fédération professionnelle EBEN tels qu'ils sont déposés au Tribunal de commerce de Paris et accessibles à l'adresse <https://www.federation-eben.com/documentation/les-usages-eben>.

15. Données à caractère personnel

La mise en œuvre des prestations implique que des données du Client soient collectées et traitées par le Prestataire en tant que responsable de traitement. Ces données sont traitées dans le respect du Règlement relatif à la protection des personnes physiques (RGPD).

Lorsque le Prestataire est amené à accéder ou à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Client dans le cadre des Prestations, le Prestataire sera considéré comme un sous-traitant au sens de la réglementation sur le droit des données personnelles.

Aucune intervention du Prestataire, même en phase de définition stratégique, n'est de nature à conférer à ce dernier la qualité de co-responsable de traitement.

Ces traitements sont mis en œuvre par le Client dans le strict respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les relations entre le Prestataire en qualité de sous-traitant et le Client sont régies par la « Politique RGPD des clients responsables de traitement » du Prestataire dont une copie a été remise au Client.

16. Engagements du Prestataire

Le Prestataire s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L.8221-2 et L.8221-5 du Code du travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code.

Le Prestataire s'engage, en application des dispositions de l'article L.8222-1 et R.8222-1 du Code du travail, à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès des autorités administratives, sociales et fiscales et à fournir au Client les pièces justificatives que celui-ci lui aura demandé.

Le Prestataire s'engage à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite, en application des dispositions de l'article L 8222-5 et R 8222-2 du Code du travail.

Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser de sous-traitant ne respectant pas ces obligations.

Le Prestataire s'engage à respecter la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, auxquelles la France adhère et dont les thèmes sont repris dans la norme SA 8000 (Social Accountability ou responsabilité sociale).

Le Prestataire s'engage en particulier à :

- ne recourir à aucune main d'œuvre infantile ou forcée ;
- ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel ;
- ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline ;
- respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail, de rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité.

17. Responsabilité et préjudices

Il est expressément convenu que le Prestataire est soumis à une obligation de moyens pour l'exécution de ses Prestations. Expert Telecom s'engage ainsi à mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue de fournir un Service continu et disponible dans la limite de capacité du réseau et des infrastructures ainsi que des contraintes techniques inhérentes à leur fonctionnement. D'un commun accord, les parties conviennent expressément que la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée par le Client qu'en cas de faute prouvée.

Aucune des Parties ne sera responsable, à quel que titre que ce soit, des dommages indirects et/ou immatériels pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat de Service tels que notamment la perte de bénéfice, la perte de chiffre d'affaires, la perte de commande, d'activité, de clientèle, la perte de données, la privation d'économies (c'est-à-dire une quelconque dépense que l'une des Parties s'attend à éviter ou bien à supporter à un moindre coût grâce au Contrat de Service), tout surcoût, ainsi que tout préjudice d'image.

La responsabilité du Prestataire pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs et prévisibles subis par le Client.

La responsabilité du Prestataire est, d'un commun accord, et tous faits générateurs confondus, limitée aux sommes effectivement versées par le Client sur les douze (12) derniers mois.

Par ailleurs, le Client devra faire son possible pour prendre les mesures raisonnablement nécessaires à la non-aggravation de son préjudice.

Le Prestataire ne peut être tenu responsable des conséquences des analyses et des actions menées ultérieurement par le Client sur la base des Prestations.

Les Parties reconnaissent que rien dans le Contrat de Service ne saurait limiter leur responsabilité en matière de dommages corporels de toute nature, issus de leur négligence ou de la négligence de leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou de toute responsabilité dont la loi ou la jurisprudence interdisent la limitation

Le Client utilise le Service pour son usage personnel et exclusif et s'interdit d'en faire la revente sous une forme intégrée ou sous quelle que forme que ce soit, sauf accord préalable et écrit de EXPERT TELECOM. Toutefois, EXPERT TELECOM reconnaît et accepte que le Client puisse souscrire à un ou plusieurs Services pour une société qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce. Dans un tel cas, le Client garantit EXPERT TELECOM qu'il dispose du pouvoir de contracter au nom et pour le compte des sociétés concernées, se porte garant du respect par ces sociétés des obligations définies dans le Contrat de Service et sera tenu solidairement responsable en cas d'inexécution par ces sociétés desdites obligations.

Le Client est seul responsable de l'utilisation du Service et donc des conséquences d'une part (i) de toute utilisation contraire aux conditions d'utilisation spécifiées dans les Conditions Spécifiques, illégale, abusive, contraire à l'ordre public, frauduleuse, en violation des droits d'un tiers ou illicite et, d'autre part, (ii) du contenu des

informations, messages, données ou communications échangés par l'intermédiaire du Service (ci-après le « Contenu »), ainsi que plus généralement (iii) de toute autre utilisation du Service par le Client ou par toute personne ou entité ayant accédé au Service via le Client ou les équipements de ce dernier. Il garantit EXPERT TELECOM contre tout dommage, contre toute réclamation, action, revendication, procédures exercées à son encontre et qui résulteraient de l'utilisation qu'il fait du Service ou des Contenus.

Les stipulations prévues au présent article comprennent de façon limitative, toutes les conditions applicables à la responsabilité de chacune des Parties au titre de l'exécution du Contrat de Service.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du Contrat.

18. Assurance

Le Client déclare être assuré pour tout dommage qui pourrait survenir, dans ses locaux, au personnel du Prestataire ainsi qu'à son matériel survenant de son fait ou de celui de ses collaborateurs lorsqu'une négligence peut être retenue contre le Client ou son personnel. Aucune des parties n'est autorisée à conclure un quelconque engagement pour le compte ou au nom de l'autre partie.

19. Sécurisation des systèmes

Le Client doit veiller à définir et mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels appropriés de nature à sécuriser son site d'information.

À ce titre, le client doit obligatoirement et notamment mettre en place une solution de sécurisation de son réseau et de ses équipements, mise régulièrement à jour.

20. Réversibilité

Les Prestations de réversibilité font l'objet d'un Contrat spécifique. Elles sont prises en charge par le Client sauf le cas où le Contrat a été résilié aux torts exclusifs du Prestataire.

21. Propriété Intellectuelle

Le Prestataire est titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle relatifs à sa Prestation.

Le Client s'interdit de reproduire, représenter, utiliser, adapter, modifier, reconstituer, modifier, traduire, commercialiser, représenter ou obtenir un accès non-autorisé aux logiciels, outils, matériels, contenus, design, conception, architecture, données et documentations utilisés par le Prestataire dans le cadre des Prestations, sans que cette liste soit exhaustive.

Toute reproduction ou représentation, totale ou partielle d'un de ces éléments par le Client, sans l'autorisation expresse du Prestataire est interdite et constituerait une contrefaçon de la part du Client.

Les outils et procédures mises en œuvre par le Prestataire sont le fruit de son expertise et de son investissement. Elle constitue un savoir-faire protégé. Sauf disposition contractuelle contraire, les présentes n'emportent pas transfert de ce savoir-faire.

Par ailleurs, les présentes n'emportent pas non plus de transfert des créations réalisées par le Prestataire antérieurement à la commande du client.

Les CGS ne constituent en aucun cas une licence ou un transfert de propriété sur les droits de propriété intellectuelle détenus par le Prestataire à l'égard du Client.

Le Prestataire se réserve le droit d'utiliser les enseignements tirés dans le cadre de sa Prestation et de procéder à des développements pour des tiers d'éléments similaires à ceux qu'il a développés dans

le cadre des CGS, sous réserve du respect de son engagement de confidentialité.

Enfin, tout transfert concernant des prestations réalisées sur un contenu libre de droit se fera selon les conditions de la licence libre.

22. Interdépendance des contrats

Lorsque le Client a recours à un contrat de financement (Location, Location avec option d'achat, etc.) il est rappelé que le contrat entre le Client et l'organisme de financement est d'une durée précise.

En conséquence, compte tenu de la durée du présent contrat et des importants investissements humains, matériels et financiers mis en œuvre par le Prestataire afin d'assurer les approvisionnements et la maintenance portant sur les prestations réalisées, ... le Client s'engage à exécuter le contrat de financement précité jusqu'à son terme, sans préjudice, toutefois, des sanctions prévues par la loi en cas d'inexécution des obligations du bailleur.

En cas de manquement à cette obligation et de caducité corrélative du présent contrat de maintenance, le Client sera redevable à l'égard du Prestataire d'une pénalité équivalente à 90% des sommes qui auraient été dues si ledit contrat avait été exécuté jusqu'à son terme, le Prestataire conservant la faculté de solliciter la réparation du préjudice qui excéderait le montant de ladite pénalité.

Le Client reconnaît formellement que cette pénalité correspond à l'aspect essentiellement financier du présent contrat pour compenser les pertes subies, l'opération ayant été réalisée à la demande expresse du Client, en considération de ses besoins.

23. Non sollicitation du personnel

Le Client s'engage, durant la durée des CGS et les douze (12) mois qui suivront, à ne faire directement ou indirectement, aucune offre d'emploi au personnel du Prestataire.

Si le Client ne respecte pas cet engagement, celui-ci est tenu de verser au Prestataire une indemnité égale à la rémunération brute totale versée au cours des douze (12) mois précédant le départ du personnel concerné.

24. Sous-traitance

Le Prestataire se réserve la possibilité de faire intervenir tout sous-traitant qu'il jugera utile. Le Prestataire restera garant vis-à-vis du Client de l'ensemble des obligations à sa charge au titre des CGS sauf si le Client contracte directement avec le sous-traitant.

25. Suspension

En cas de non respect de l'une de ses obligations par le Client et, en particulier, en cas de défaut de paiement total ou partiel d'une facture à son échéance, mettre le Client en demeure de remédier à sa défaillance. Si le Client ne remédie à la cause de la suspension du Service dans les huit (8) jours suivant la date d'envoi de cette Notification, EXPERT TELECOM pourra suspendre de plein droit et sans préavis le ou les Service(s) concerné(s). Une telle suspension n'entraînera pas la suspension du paiement des abonnements dus par le Client au titre du Contrat de Service. À défaut pour le Client de remédier à sa défaillance dans un délai de vingt-et-un (21) jours suivant la date d'envoi de la Notification précitée, EXPERT TELECOM pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 26 des présentes Conditions Générales de Service, résilier le Contrat de Service de plein droit et sans formalité avec effet immédiat aux torts du Client qui en supportera toutes les conséquences et en particulier le paiement des Frais de Résiliation Anticipée.

Par ailleurs, le Client autorise EXPERT TELECOM à interrompre sans délai la fourniture de tout ou partie du Service, après en avoir informé le Client, (i) pour se conformer à toute loi, réglementation, standard professionnel, décision de justice ou autre demande administrative ou injonction exigeant une action immédiate, (ii) si le Service est utilisé dans un but ou d'une manière frauduleuse ou

contraire à la loi ou aux règles qui pourraient être imposées par une autorité compétente ou enfin, (ii) en cas de constat d'utilisation du Service contraire aux limitations d'utilisation prévues par Conditions Spécifiques de Service et (iii) pour les besoins de maintenance ou d'évolution du réseau de EXPERT TELECOM.

Une suspension de plus de 30 (trente) jours non traitée par le Client entraîne la résiliation automatique de la ou des prestations de service(s).

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable ni d'une suspension ni d'un arrêt des Prestations même si celle-ci impacte le bon fonctionnement du Client.

26. Résiliation

En cas de manquement grave de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du Contrat de Service, et notamment l'obligation de paiement des factures tel que défini à l'article 5, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de Service de plein droit, unilatéralement, automatiquement, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes pour la confirmer, si dans les trente (30) jours suivant la réception d'une Notification de mise en demeure, il n'est pas remédié à ce manquement. La résiliation prendra alors effet au jour de l'envoi d'une seconde Notification signifiant la résiliation.

Après résiliation du Contrat de Service ou son arrivée à terme, le Client cessera immédiatement toute utilisation du Service concerné et, à ses propres frais, restituera le Matériel mis à disposition dans les conditions prévues dans les Conditions Spécifiques de Service. Le Client laissera EXPERT TELECOM et/ou tout tiers agréé accéder librement à ses locaux, que EXPERT TELECOM ne sera pas tenu de remettre en état.

La cessation du Contrat de Service pour quelle que cause que ce soit entraîne la déchéance de tous les termes des créances dues et leur exigibilité immédiate, quel que soit le mode de règlement prévu entre les Parties.

EXPERT TELECOM se réserve le droit de facturer au Client des frais de fermeture d'accès au Service en cas d'interruption du Contrat de Service pour toute raison autre qu'une faute de EXPERT TELECOM. Toute demande de portabilité vers un opérateur tiers des numéros attribués par EXPERT TELECOM au Client vaut résiliation du Contrat de Service par le Client à ses frais

27. Force Majeure

Les Parties sont dispensées d'exécuter leurs obligations lorsqu'elles sont empêchées par un cas de force majeure.

La partie se prévalant d'un cas de force majeure est tenue de le notifier, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa survenance, à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du Contrat.

Si le cas de force majeure a une durée d'existence supérieure à deux (2) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, la résiliation prenant effet à réception d'une notification de résiliation prenant acte du cas de force majeure et de l'expiration du délai de deux (2) mois visé ci-dessus.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment : les perturbations météorologiques exceptionnelles, les conflits du travail autres que ceux opposant EXPERT TELECOM à ses salariés, les sabotages, l'absence ou suspension de la fourniture d'électricité, la foudre ou les incendies, les actes ou omissions d'une autorité compétente, la guerre, les troubles publics, les

perturbations ou interruptions de la part d'opérateurs auxquels le réseau de EXPERT TELECOM est raccordé.

28. Convention de preuve

Les parties conviennent que tout document ou correspondance sous forme électronique échangé entre les parties, ainsi que les journaux, registres et logs de connexion informatiques, seront valablement considérés comme les preuves des communications intervenues entre les parties. Les parties conviennent d'informer leurs collaborateurs de la validité de ces preuves de communications.

Les Parties conviennent que la facturation (en particulier des Consommations) et les performances du Service seront calculées avec les outils de EXPERT TELECOM et sur la base des données enregistrées par lui et émanant de son système de facturation. Ces données, ainsi que leurs reproductions sur tout support, feront foi entre les Parties jusqu'à preuve d'une fraude ou d'une erreur manifeste du système de EXPERT TELECOM. Le détail des Consommations communiqué par EXPERT TELECOM ne pourra être utilisé par le Client à d'autres fins que la vérification des factures émises par EXPERT TELECOM.

29. Confidentialité

Toutes les informations et données communiquées par les parties par écrit ou oralement, y compris les informations communiquées ou obtenues à l'occasion des négociations des présentes, sont confidentielles.

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée des CGS et se prolonge après la fin des relations contractuelles des parties, sans limite de durée.

Nonobstant ce qui précède, cet engagement ne s'applique pas aux informations :

- qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention aux stipulations des CGS ;
- dont la partie réceptrice peut prouver qu'elles étaient en sa possession antérieurement à leur communication par l'autre partie ;
- qui sont communiquées à l'autre partie par des tiers sans qu'il y ait contravention aux stipulations des CGS ;
- qui sont divulguées avec l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

30. Références commerciales

Le Prestataire pourra citer le nom du Client à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.

En aucun cas, cette référence ne devra remettre en cause l'engagement de confidentialité défini à l'article "Confidentialité".

31. Cession du Contrat

Sous réserve de ce qui est dit à l'article « sous-traitance » ci-dessus, le bénéfice des présentes CGS ne peut être transmis, de quelque manière que ce soit, ni cédé, en tout ou partie, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

32. Survivance

Les clauses déclarées comme survivantes après la fin des CGS, quelles que soient les modalités de cessation, telles qu'arrivée du terme ou rupture contractuelle, continuent à s'appliquer jusqu'au terme de leur objet particulier. Il en est ainsi notamment des clauses de responsabilité et de confidentialité.

33. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les parties conviennent que la validité du Contrat n'en sera pas affectée ; les parties s'efforceront de remplacer la clause annulée par une clause valide produisant les effets les plus proches de ceux qu'aurait produit la clause invalidée.

34. Renonciation

Tout retard ou omission de la part d'une Partie de se prévaloir de l'une des présentes dispositions ne saurait être interprétée comme une renonciation définitive au bénéfice de la clause.

Fait en deux exemplaires à Oost-Cappel, le.....

Pour : EXPERT-TELECOM

Nom : Monsieur Lionel COORNAERT

Qualité : Gérant

SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRES

35. Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes CGS sont régies par la loi française.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

EN CAS DE LITIGE, COMPETENCE EXCLUSIVE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DUNKERQUE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU POUR LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

---- FIN DES CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICE ----

Pour :

Nom :

Qualité :

SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRES